



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-182

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG

33-2021-09-21-00003 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, la date limite de remise des circulaires des candidats et les dates des opérations de scellement des urnes et de dépouillement pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Nouvelle-Aquitaine et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde du 27 octobre au 9 novembre 2021 (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2021-09-22-00002 - Arrêté portant interdiction de manifester le 25 septembre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-21-00003

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, la date limite de remise des circulaires des candidats et les dates des opérations de scellement des urnes et de dépouillement pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Nouvelle-Aquitaine et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde du 27 octobre au 9 novembre 2021



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures, la date limite de remise des circulaires des candidats et les dates des opérations de scellement des urnes et de dépouillement pour les élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie régionale Nouvelle-Aquitaine et de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Bordeaux Gironde du 27 octobre au 9 novembre 2021

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde**

Vu le code électoral et notamment ses articles R27 et R29 ;

Vu le code de commerce et notamment le chapitre III du livre VII ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} : les déclarations de candidatures seront déposées à la **préfecture de la Gironde, rue Corps Francs-Pommies 33000 Bordeaux**, bureau des élections et de l'administration générale, à compter du jeudi 23 septembre jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 12h00, uniquement les jours ouvrés.

Pour le dépôt des candidatures, il sera obligatoire de prendre rendez-vous auprès du bureau des élections et de l'administration générale par courriel : pref-elections-citoyennete@gironde.gouv.fr ou par téléphone au numéro : 05 56 90 62 72.

Compte tenu du contexte sanitaire lié au COVID19, deux personnes au maximum seront autorisées lors du dépôt de candidature. Ces personnes devront venir à la préfecture avec un stylo et un masque de protection sanitaire.

Article 2 : la commission d'organisation des élections réunie le 14 septembre 2021 a décidé de l'envoi aux électeurs de la circulaire sous format papier (grammage de 70 grammes au mètre carré et format de 210mm x 297mm). Chaque groupement de candidats et chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par sous-catégorie professionnelle.

Les circulaires des candidats devront être livrées au plus tard le vendredi 15 octobre 2021 à 12h00 directement chez le prestataire en charge de la préparation du matériel électoral : **DOC-ONE, 19 rue Nicolas Leblanc, 33700 Mérignac** (contact : M. LABBE au 05 56 69 63 39). Les horaires de livraison sont **du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h**, les palettes ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur et 800 kilos (déchargement à quai ou au sol).

Article 3 : les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarif HT Impression recto	Tarifs HT Impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1 689,01 €	2 219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2 784,01 €	3 612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par sous-catégorie.

Article 4 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale. En cas de groupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages dès lors qu'au moins un d'entre eux a atteint ce pourcentage.

Article 5 : la demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections. A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement engagés.

Article 6 : la cérémonie publique de **scellement** de la plateforme Evote aura lieu le **vendredi 22 octobre 2021 à 10h00** en salle Élections de la préfecture de la Gironde.

La commission d'organisation des élections procédera au **dépouillement** des votes le **lundi 15 novembre à 10h00** en salle Élections de la préfecture de la Gironde, ce dépouillement aura lieu en séance publique.

Pour les opérations de scellement et de dépouillement, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, le port du masque de protection ainsi que le respect des gestes barrières seront obligatoires.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **21 SEP. 2021**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

31 SEP. 2021

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE GIRONDE
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE RÉGIONALE GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-22-00002

Arrêté portant interdiction de manifester le 25
septembre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville
de Bordeaux



Arrêté du 22 SEP. 2021

**portant interdiction de manifester le 25 septembre 2021
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

La préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

Considérant que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

Considérant que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

Considérant qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, artère commerçante très fréquentée les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

Considérant en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 25 septembre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces ;
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

La préfète



Fabienne BUCCIO